

Sion, le 28 septembre 2023

Apprentissages ASSC pour adultes (FIR) : Recommandation AVALEMS

Contexte

Au printemps 2023, le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) a sollicité l'AVALEMS, constatant à la suite d'une situation en conciliation que la pratique des EMS valaisans différait sur les modalités d'engagement et de rémunération des adultes suivant un apprentissage accéléré d'ASSC pour adultes (FIR).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la formation FIR ne figure plus dans l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'ASSC. Le canton du Valais a toutefois dérogé à ceci en s'appuyant sur sa compétence (art. 18 LFPr) qui permet d'écourter de manière appropriée la formation.

Une séance a réuni en juin 2023 des représentants du SPT et du SFOP (responsables des apprentissages), de l'OrTra et des EMS (Nicolas Kaufmann, Stéphane Coendoz et Alexandre Clot).

Cette séance a été l'occasion de rappeler que le SFOP considère qu'un contrat d'apprentissage ne peut être inférieur à 100%. Dès lors, une personne qui effectue un FIR est *de facto* sous contrat (d'apprentissage) à 100%. Le SFOP a également rappelé que la pratique professionnelle d'un apprenti FIR doit être d'au moins 60%. En première année, le temps d'occupation effectif est donc de 100% (40% en cours, 60% en activité professionnelle), sous réserve d'une éventuelle décharge pour la culture générale (si l'apprenti a déjà un CFC par exemple). En deuxième année, le temps de cours passe à 20%. L'employé peut donc soit « profiter » des 20% pour son temps personnel, soit augmenter son taux d'activité professionnelle à 80%.

Problématique

Demeurent réservées, la rémunération de cette personne pour le temps qu'elle passe dans l'entreprise, ainsi que l'articulation entre le temps de travail et le temps de cours et enfin la possibilité d'une créance pour l'investissement dans la formation. Sur ces aspects, les participants ont tranché en faveur du modèle appliqué par les Fleurs du Temps SA :

- Contrat d'apprentissage à 100% est la base;
- Un addendum est constitué par un contrat de travail de durée déterminée (le temps de la formation) avec évolution du taux d'activité et du salaire :
 - o 1^{ère} année : 60% avec la rémunération correspondante à un.e auxiliaire Croix-Rouge (ou salaire précédent le début de l'apprentissage) + 40% avec la rémunération correspondante à un apprenti
 - o 2^e année : 60% à 80% / 20%
- Signature d'une convention de formation comprenant les droits et devoirs de l'apprenti.

Par ailleurs et en complément à ces éléments, l'AVALEMS a sollicité l'OrTra pour la mise en œuvre de deux mesures destinées aux apprentis FIR :

- 1) Séance d'information (la première est organisée le 14 novembre 2023) à l'attention des candidats ;
- 2) Tests d'aptitude, afin de déterminer la capacité pour les candidats d'entreprendre et réussir la formation FIR.

Les informations relatives à ces mesures ont été transmises par l'OrTra aux EMS (ainsi qu'aux CMS) au début du mois de septembre 2023. Un facsimilé de la communication se trouve en annexe.

Annexes

- **Annexe 1** : Communication de l'OrTra aux EMS relative à la séance d'information et aux tests d'aptitude ;
- **Annexe 2** : Modèle de procédure pour un candidat FIR, à faire signer à l'apprenti par l'employeur ;
- **Annexe 3** : Modèle de contrat de travail de durée déterminée pour un candidat FIR.

Annexe 1 : Communication de l'OrTra SSVs aux EMS



Organisation du monde du travail des domaines de la santé et du travail social en Valais
Organisation der Arbeitswelt Gesundheit und Soziales Wallis

Av. Général Guisan 1 – Case postale – 3960 Sierre

Aide au choix de formation pour les adultes

(Rentrée scolaire 2024/2025)

L'OrTra SSVs sur demande de l'AVALEMS et le GVCMS, dans un souci qualitatif de former la relève dans les soins, a mis en place un concept pour la partie francophone du Valais afin de soutenir les futurs apprentis « adultes » et leurs employeurs dans leur choix de formation. L'aide au choix comprend une phase informative (séance d'informations) et une phase évaluative (test d'aptitude et entretien).

Public concerné

- Les futurs apprentis « adultes » pour la rentrée scolaire 2024/2025
- Age minimum requis : 22 ans
- Justifier au moins de deux ans de pratique professionnelle avant la formation sous la forme d'une occupation de 60% minimum dans le domaine des soins et de la santé

Objectif de concept

- Présenter les exigences des formations (ASSC CFC et ASA AFP) et les différentes voies de formation pour que les futurs apprentis « adultes » choisissent le modèle le plus adapté à leur réalité.
- Aider les employeurs à évaluer les aptitudes cognitives et sociales de leur futur apprenti pour déterminer la meilleure voie de formation.
- Choisir une voie de formation adaptée en toute connaissance de cause.
- Anticiper et planifier l'organisation de la formation du futur apprenti.

Séance d'informations sur inscription (places limitées)

Une séance d'informations sur inscription (1h30) est organisée le **Mardi 14 novembre 2023** de 17 :30 à 19 :00 à l'OrTra SSVs, Av. Général Guisan 1 à Sierre.

- Les métiers d'ASSC CFC et d'ASA AFP
- Les voies de formation possibles
- Le déroulement de la formation (cours professionnels, CIE, contrôles de compétences, ...)
- Le déroulement de la procédure de qualification (examen final)
- Les aménagements éventuels
- La présentation du déroulement du test d'aptitude (20.00 pour les membres)
- Questions des participants

Un apéritif sera servi à la fin de la séance.

OrTra SSVs
Av. du Général Guisan 1
3960 Sierre

Certifié ISO/ISO zertifiziert 9001:2015

www.ortrassvs.ch
info@ortrassvs.ch

Annexe 2 : Modèle de convention employeur – apprenti FIR

Préambule

Rappeler que l'employeur encourage la formation continue et le perfectionnement des collaborateurs dans la mesure de ses besoins et de ses possibilités.

Condition d'éligibilité et d'admission

Les candidats intéressés à la formation ASSC-FIR doivent justifier d'une pratique de minimum 24 mois, à un taux d'activité minimal de 60%, dans une fonction soignante au moment du dépôt de la demande de formation.

Demande d'admission

Le candidat qui remplit les critères d'éligibilité doit faire parvenir un dossier complet à son responsable de service comprenant une lettre de motivation, un CV à jour et la présente procédure dûment signée, pour acceptation des conditions de ce document.

Sélection des candidats

Une première sélection des candidats sera effectuée sur la base des dossiers de candidature.

Les candidats retenus seront auditionnés par ____ (par exemple l'ICUS ou l'infirmier chef, selon l'organisation de l'établissement). Il pourra s'adjoindre au besoin des compétences de ses collègues et des ressources humaines.

Le ____ (en référence au paragraphe précédent) décide de l'inscription des candidats à la séance d'information organisée par l'OrTra. A la suite de cette séance d'information, si l'opportunité d'une formation FIR est confirmée, les candidats complètent les tests d'aptitudes édités par l'OrTra.

Les résultats des tests d'aptitude sont transmis par le candidat à ____ (en référence aux paragraphes précédents et selon l'organisation de l'entreprise) qui confirme le projet ou non, si besoin en organisant un entretien complémentaire.

Validation du choix

La Direction valide le choix final des candidats retenus.

Contrat de travail

Le candidat retenu pour la formation ASSC-FIR signe deux nouveaux contrats de travail :

- 1) Un contrat de travail de durée déterminée, mensuel, à un taux d'activité de 100% correspondant à la durée de sa formation (deux ans) selon les critères suivants :
 - a. Le taux d'activité en entreprise est de 60% en 1^{ère} année et de 60% à 80% en 2^e année. Le temps restant est dévolu aux jours de cours professionnels, sous réserve des vacances. Le taux de 1^{ère} année peut varier de 10% si le candidat est déjà au bénéfice d'un CFC et exempté des cours de culture générale)
 - b. Le salaire est fixé.

- i. Premièrement, selon la fonction avant formation ASSC-FIR (classe et part) et au taux d'activité retenu. L'augmentation des parts est réglée selon l'article 22 du statut du personnel de l'AVALEMS. Il en sera tenu compte dans le calcul du salaire l'établissement du contrat de travail.
 - ii. Deuxièmement, pour la part apprenti, selon la table des salaires recommandés par le service de la formation professionnelle, au taux d'activité restant, sur la base des salaires de 2^e et de 3^e année d'apprentissage ASSC.
- 2) Un contrat d'apprentissage de deux ans, soumis à l'acceptation du service de la formation professionnelle comprenant le montant cumulé des salaires, du point b ci-avant.

Inscription à la formation

Le candidat doit s'inscrire personnellement à la formation au moyen du formulaire fourni par l'école professionnelle, conformément à la procédure de l'école en vigueur. Les documents ci-après, fournis par l'employeur, doivent être joints :

- ✓ Le contrat d'apprentissage signé par toutes les parties
- ✓ Le certificat de travail intermédiaire

Coût de la formation

Le classeur de formation est pris en charge par l'employeur.

Tous les autres frais de formation sont à la charge de l'élève.

Vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires fixées par l'école professionnelle, l'élève est tenu de se rendre à son travail à plein temps, sauf s'il fait valoir son droit aux vacances contractuelles.

Fin de la formation

Le contrat prend fin à son échéance, sans qu'il soit nécessaire de donner un délai de congé pour son terme.

Le nouveau diplômé devra soumettre une nouvelle candidature en tant qu'ASSC s'il souhaite postuler dans la société. En cas d'engagement, il n'y a pas de temps d'essai.

Particularités

La validité des nouveaux contrats est soumise à l'ouverture d'une classe FIR par l'école. Si la formation n'a pas lieu le contrat précédent reste valable, mais uniquement dans ce cas.

En cas d'abandon de la formation, seuls les termes du contrat de travail, à l'exception de ceux du contrat d'apprentissage, s'appliquent jusqu'à l'échéance.

Le contrat de travail est résiliable conformément à l'art. 6 du statut du personnel de l'AVALEMS.

En cas d'échec, l'employeur se réserve le droit de renouveler ou non le contrat d'apprentissage.

Annexe 3 : Modèle de CDD pour apprenti/employé FIR

entre

Nom de l'EMS, Adresse, Lieu

Et

**Nom Prénom de l'employé, Date de naissance
Adresse complète**

Début d'activité :	Date de début de l'apprentissage
Fin d'activité :	Date de fin de l'apprentissage, sans qu'il soit nécessaire de donner un délai de congé pour son terme. Cependant, tant que les rapports de travail existent, le contrat est résiliable conformément à l'article 6 du statut du personnel de l'AVALEMS.
Fonction :	Auxiliaire Croix-Rouge / Apprentie ASSC FIR
Niveau hiérarchique :	Collaboratrice
Lieu de travail :	Préciser
1^{ère} année d'apprentissage :	Du 01.08.2023 au 31.07.2024
<u>Taux d'activité :</u>	100% (42 heures en moyenne par semaine, temps de travail annualisé) 60% (25.20 heures en moyenne par semaine, part du contrat de travail) 40% (16.80 heures par semaine, part du contrat d'apprentissage)
<u>Salaire brut :</u>	Du 01.08.2023 au 31.12.2023 Fr. XXX / mois (classe/part d'expérience), 13 ^e salaire en sus, soit Fr. XX part du contrat de travail Fr. XX part du contrat d'apprentissage Du 01.01.2024 au 31.07.2024 Fr. XXX / mois (classe/part d'expérience), 13 ^e salaire en sus, soit Fr. XX part du contrat de travail Fr. XX part du contrat d'apprentissage
2^e année d'apprentissage :	Du 01.08.2024 au 31.07.2025
<u>Taux d'activité :</u>	100% (42 heures en moyenne par semaine, temps de travail annualisé) 80% (33.6 heures en moyenne par semaine, part du contrat de travail) 20% (8.4 heures par semaine, part du contrat d'apprentissage)
<u>Salaire brut :</u>	Du 01.08.2024 au 31.12.2024 Fr. XXX / mois (classe/part d'expérience), 13 ^e salaire en sus, soit Fr. XX part du contrat de travail Fr. XX part du contrat d'apprentissage Du 01.01.2025 au 31.07.2025

Fr. XXX / mois (classe/part d'expérience), 13^e salaire en sus, soit
Fr. XX part du contrat de travail
Fr. XX part du contrat d'apprentissage

Temps d'essai : Pas de temps d'essai
Changement de contrat de travail avec formation professionnelle

Particularité : Pendant les vacances scolaires fixées par l'école professionnelle, le collaborateur est tenu de se rendre à son travail à plein temps, sauf s'il fait valoir son droit aux vacances contractuelles.

Etc.